



Règlement d'ordre intérieur de l'ASBL wallonne du RSHCB

Article 1 – L'Association

Le présent Règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'ASBL wallonne du Royal Saint-Hubert club de Belgique est établi selon les dispositions légales et les statuts de l'association, en particulier, les articles 8, 24 et 26 ayant trait à la possibilité et aux modalités d'élaboration de ce ROI.

De même que l'article 14 des statuts précise que « Le paiement de la cotisation vaut adhésion inconditionnelle aux statuts de l'association. », le respect de ce ROI s'impose à tous les membres de l'association.

Article 2 - Valeurs

L'association accomplira la mission et poursuivra les buts qui sont définis dans ses statuts en se reposant sur les valeurs suivantes :

Respect des personnes : L'association accueille chaque membre ou interlocuteur dans un cadre tolérant et respectueux. Chacun s'abstiendra de comportements, de paroles ou d'actes pouvant être considérés comme manquant de respect envers quiconque.

Solidarité : L'association promeut les interactions sociales, les espaces de rencontre et le développement d'un esprit de solidarité entre ses membres.

Confiance : Chacun s'engage à promouvoir une relation de confiance mutuelle entre l'association et ses membres, celle-ci étant nécessaire à l'accomplissement des buts qu'elle poursuit.

Article 3 – Droits des membres

Tout membre effectif de l'association bénéficie des droits suivants :

Participer aux activités et événements organisés par l'association.

Assister aux Assemblées Générales, poser des questions et prendre part aux votes.

Être informé annuellement au moins des décisions prises par les organes de gestion et de l'évolution des projets de l'association.

Consulter les documents administratifs et financiers de l'association selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Article 4 – Devoirs des membres

Tout membre effectif de l'association s'engage à :

Respecter les statuts, le présent Règlement d'Ordre Intérieur y compris le Modus Vivendi de l'association et les décisions prises par l'organe de gestion de l'association.

Adhérer aux valeurs, au but et aux objectifs de l'association et assurer son bon fonctionnement par une attitude constructive et bienveillante.

S'impliquer activement dans la vie associative, notamment en proposant et en soutenant des initiatives, et en honorant les engagements pris.

Préserver la confidentialité des informations internes, notamment celles relatives aux débats, aux décisions stratégiques et aux données personnelles des membres.

Respecter les autres membres, en adoptant un comportement exempt de toute discrimination, violence verbale ou physique, harcèlement ou atteinte à l'image de l'association.

S'acquitter des cotisations dans les délais impartis.

Ne pas utiliser le nom, les ressources ou les supports de l'association à des fins personnelles ou contraires à ses valeurs et objectifs.

En cas de non-respect de ces engagements, une procédure d'exclusion pourra être engagée conformément aux règles et procédures prévues par les statuts régissant l'ASBL.

Article 5 – Élection des Membres des comités provinciaux, des Membres effectifs de l'ASBL et des administrateurs au sein de l'Assemblée générale

Les élections sont organisées tous les quatre ans conformément aux statuts de l'association. L'Organe d'Administration est chargé de l'organisation de ces élections dans le respect desdits statuts. Les présentes dispositions arrêtent le règlement et la procédure des élections conformément à l'article 18 des statuts de l'association. Cet article du Règlement d'Ordre Intérieur fait office de règlement des élections et sa validation par l'Assemblée générale rencontre les dispositions dudit article.

Les dispositions générales de l'organisation de ces élections sont régies par les articles qui suivent. Les modalités particulières à chaque élection comme le calendrier, les documents à remplir, le choix de l'huissier, les conditions particulières pour être électeur ou éligible sont confiées à l'Organe d'administration dans le respect des statuts et du présent Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Pour l'ensemble du processus électoral, il est établi qu'en cas de parité de voix, c'est le candidat le plus jeune qui sera retenu.

Tout recours contre le déroulement ou le résultat des élections sera soumis à l'Organe d'Administration élargi du comité des sages de l'Association.

ÉLECTIONS DES COMITÉS PROVINCIAUX ET DES MEMBRES EFFECTIFS

Un appel aux candidats doit être publié par l'Organe d'administration par tous les canaux de contact avec les membres.

1. Conditions pour être électeur

Être en ordre de cotisation à la date du 1^{er} mai de l'année des élections dans les catégories suivantes : membre à vie, membre protecteur, membre titulaire, membre garde, membre traqueur ou membre junior.

2. Conditions pour se porter candidat

Être une personne physique en ordre de cotisation à la date du 1^{er} mars de l'année des élections, dans les catégories suivantes : membre à vie, membre protecteur, membre titulaire, membre garde-chasse, membre traqueur ou membre junior.

Avoir déposé sa candidature au secrétariat du Club par courriel ou par courrier non recommandé, au plus tard à la date déterminée par l'Organe d'Administration.

Adhérer formellement au Règlement d'Ordre Intérieur et au Modus Vivendi de l'association.

Chaque candidat ou candidate désigne la section provinciale dans laquelle il ou elle souhaite être élu/élue. S'il n'est pas domicilié dans cette province, il certifie y avoir un intérêt cynégétique.

3. Mode de scrutin

Les élections ont lieu au suffrage universel, direct et secret.

Chaque électeur peut exprimer au maximum 12 votes. Il peut désigner son ou ses candidats (12 au maximum) quelle que soit la province à laquelle le candidat est rattaché. Tout vote d'un ou plusieurs candidats au-delà de ce total de 12 rend le bulletin complet nul de plein droit, sans exception.

Les opérations de vote sont organisées par l'Organe d'Administration sous la surveillance, le contrôle et l'autorité d'un huissier de justice. Elles peuvent être mises en œuvre sous forme de courrier papier ou par moyen électronique garantissant l'anonymat et la conformité des votes, sous réserve de l'acceptation du moyen mis en œuvre par l'huissier de justice.

L'huissier de justice organise comme et avec qui il l'entend les opérations de réception des bulletins de vote et de dépouillement. Toutes les opérations électorales sont secrètes.

4. Résultats des élections

Sont automatiquement désignés comme membres effectifs A de l'assemblée générale de l'ASBL les 8 élus se présentant pour chaque section provinciale ayant obtenu le plus de voix.

Un membre désigné effectif A peut se désister au profit du membre élu suivant directement en nombre de voix reçues.

Sont élus membres des comités des sections provinciales les 12 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sur la liste de la section provinciale concernée.

Les candidats non élus pourront être cooptés dans le comité où ils se sont portés candidats, à la majorité des 2/3 des membres élus, présents ou représentés, de ce comité.

En cas de décès ou démission ou exclusion d'un des 12 premiers élus et à la suite du remplacement du décédé, défaillant ou exclus, chaque membre suppléant montera d'un rang de sorte qu'il pourrait devenir membre provincial à part entière dès qu'il atteint le 12^{ème} rang, sur base du nombre de voix recueillies aux élections.

C'est le même principe qui sera mis en œuvre en cas de remplacement d'un élu démissionnaire ou décédé en cours de mandat, et ce, tant au sein de l'assemblée générale qu'au sein des comités provinciaux.

Les élections ont lieu même si le nombre de candidats est, dans une section, inférieur à 8.

NOUVELLE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

La nouvelle assemblée générale sera installée lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année des élections. Elle sera initialement présidée par un membre du comité des sages ou, à défaut, le plus âgé des membres présents.

Elle sera convoquée conformément aux statuts et son ordre du jour comportera au moins les points suivants :

- approbation des élections
- reconnaissance des nouveaux membres effectifs
- élection d'un organe d'administration

1.Élection des administrateurs

L'appel aux candidatures sera envoyé aux membres de la nouvelle assemblée générale en même temps que leur convocation. Les candidats à une fonction d'administrateur doivent se faire connaître au secrétariat de l'Association au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée générale.

L'élection des administrateurs aura lieu lors de l'assemblée générale ordinaire, par écrit, à bulletin secret, sous le contrôle du secrétaire général de l'ASBL ou de son délégué, ainsi que de deux scrutateurs désignés par et parmi les membres de la nouvelle assemblée générale.

Sauf proposition de l'Organe d'Administration sortant, validée par l'Assemblée générale, l'assemblée élira 12 administrateurs, en deux tours. Un troisième tour peut être organisé si cela s'avère nécessaire.

Si l'Assemblée générale opte pour un nombre inférieur d'administrateurs sur proposition de l'Organe d'Administration, celui-ci aura proposé conjointement un autre mode d'élection des Administrateurs qui devra être soumis au vote de ladite assemblée. Ce mode d'élection devra toujours être conforme aux statuts.

Au premier tour, l'assemblée procède à l'élection de 6 administrateurs, un par section provinciale. Les Membres effectifs voteront à bulletin secret pour 6 candidats, un par section provinciale. Le candidat de chaque section provinciale qui a le plus de voix est élu.

Au deuxième tour, parmi les candidats non élus au premier tour, les membres effectifs voteront à bulletin secret pour 6 candidats sans devoir tenir compte de leur section provinciale. Les 6 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus, avec un maximum de trois administrateurs par section provinciale. Un candidat ayant obtenu un nombre de voix le rendant éligible qui serait le quatrième administrateur issu de la même section provinciale sera écarté au profit du candidat d'une autre section provinciale qui lui succède au nombre de voix.

Si le deuxième tour des élections ne permet pas d'élire 6 administrateurs qui respectent l'équilibre des sections provinciales, un troisième tour peut être organisé.

2. Formation du bureau exécutif

Après son élection, le nouveau conseil se réunira dans la foulée pour choisir ses président, vice-présidents, secrétaire et trésorier qui formeront le Bureau exécutif avec le secrétaire général, ce dernier n'y ayant qu'une voix consultative.

Article 6 – Rôle et fonctionnement des comités provinciaux

Les comités provinciaux constituent des relais locaux du RSHCB et jouent un rôle de soutien, de support et d'initiative dans la mise en œuvre des missions de l'association au sein de leur province respective.

6.1 Missions des comités provinciaux

Les comités provinciaux ont pour objectif de :

- Soutenir les actions du RSHCB en assurant une présence et une coordination locale.
- Servir de lien entre les membres de la province et les organes centraux de l'association.
- Organiser des événements, réunions d'information et formations en accord avec les orientations de l'association.
- Proposer des initiatives locales visant à promouvoir la chasse et la gestion durable de la faune.
- Recueillir les besoins et préoccupations des chasseurs pour les transmettre à l'Organe d'Administration.

2. Subordination à l'Organe d'Administration

Les comités provinciaux n'ont pas d'autonomie décisionnelle propre et agissent sous l'autorité et le contrôle de l'Organe d'Administration.

- Ils doivent respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur, le Modus vivendi et les décisions prises par l'Organe d'Administration.
- Toute initiative dépassant le cadre de l'animation locale doit être validée par l'Organe d'Administration.

3. Composition et fonctionnement

- Chaque comité provincial est composé de membres élus selon les modalités définies au présent règlement.
- Les comités désignent en leur sein un président, un secrétaire et un trésorier qui assurent la coordination et la communication avec l'Organe d'Administration.
- Ils se réunissent régulièrement et rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des directives de l'Organe d'Administration ou de dysfonctionnement grave, ce dernier peut suspendre le comité provincial jusqu'aux prochaines élections.

Article 7 – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur

Toute modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur doit être proposée par l'Organe d'Administration. Elle sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale et communiquée aux membres dans les délais prévus pour la convocation.

La modification est adoptée si elle est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 8 – Dispositions finales et entrée en vigueur

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est proposé par l'Organe d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il entre en vigueur immédiatement après son approbation, sauf disposition contraire précisée lors du vote.

Il est communiqué à l'ensemble des membres effectifs par voie électronique et mis à leur disposition au siège de l'association.

Tout membre de l'association reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur et s'engage à le respecter dès son adoption.

En cas de contradiction entre le présent règlement et les statuts de l'association, ces derniers prévalent.



Annexe au ROI de l'ASBL wallonne du RSHCB

Modus Vivendi de l'ASBL wallonne du RSHCB

Le RSHCB a pour mission de défendre la chasse sous toutes ses formes et de promouvoir une vision unie et responsable de ses différentes pratiques. Le respect de la législation, des citoyens, du bien-être animal, de l'environnement et des autres chasseurs, gardes, traqueurs ou conducteurs de chiens est sa ligne de conduite, et tout membre effectif de l'association doit s'y conformer.

Véritable fédération des chasseurs de Belgique, le RSHCB est considéré comme le relai principal des différents acteurs de terrain de la chasse et des conseils cynégétiques vers les autorités politiques, administratives et autres institutions.

Dans un contexte où la chasse est régulièrement remise en question, il est établi que les membres effectifs de l'association adopteront un comportement solidaire, respectueux et cohérent des décisions prises par l'association et ses responsables.

Concrètement, tout candidat et/ou membre effectif de l'association s'engage à respecter les statuts et règlements de celle-ci, mais aussi ses valeurs fondamentales en veillant à avoir un comportement qui visera à :

- Promouvoir une image positive et responsable de la chasse et de l'association.
- Mettre en avant les valeurs de respect, de transmission et de gestion durable.
- Expliquer avec pédagogie que la chasse est une activité réglementée, encadrée, et qu'elle joue un rôle positif sur les écosystèmes.
- Participer autant que faire se peut aux assemblées générales de l'association, aux activités de son comité provincial et aux réunions d'information des chasseurs et de formation des chasseurs et futurs chasseurs organisées par l'association.
- Faire preuve de loyauté en respectant les décisions prises par l'Assemblée générale et/ou l'Organe d'administration. Les membres sont invités à exprimer leurs remarques et suggestions en interne, via les canaux appropriés (réunions, consultations, communications officielles). Les commentaires publics ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'association ni aller à l'encontre de ses intérêts fondamentaux.
- Encourager la cohésion des acteurs de la chasse plutôt que leur division.
- Éviter de porter des jugements sur les méthodes de chasse ou les autres actes cynégétiques autorisés par la loi de tout chasseur, archer, fauconnier, garde, traqueur et conducteur de chien.

En cas de non-respect de ces engagements, notamment par des comportements ou des déclarations contraires aux principes de l'association, **une procédure d'exclusion pourra être engagée conformément aux règles et procédures prévues par les statuts régissant l'ASBL.**